



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 301.2020 - édition du 07/12/2020



Nice, le

25 NOV. 2020

ARRÊTÉ N° 16526
modifiant l'arrêté n° 15617 du 27.12.2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre II, les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12830 en date du 23 décembre 2005 autorisant la société VALOMED à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères située route de Grasse, à Antibes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15617 du 27 décembre 2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes, modifié par l'arrêté n° 15870 du 19 septembre 2018,

Vu la délibération du 12 juin 2020 du conseil municipal d'Antibes,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 du syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers (UNIVALOM),

Vu la délibération du 14 septembre 2020 de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes est modifiée comme suit :

2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis :

- Titulaires : M. Jean LEONETTI

M. Eric MELE

M. Christophe FONCK

- Suppléants : M. Jacques GENTE
M. Jean-Pierre DERMIT
M. Georges TOSSAN
- Commune d'Antibes :
 - Titulaire : M. Hassan EL JAZOULI
 - Suppléante : Mme Michèle MORATORE
- Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
 - Titulaire : M. Christophe ULIVIERI
 - Suppléant : M. Guy LOPINTO

2) Collège « exploitant »

- UNIVALOM :
 - Titulaires : M. Jean LEONETTI
Mme Marion MUSSO
 - Suppléants : M. Eric MELE
M. Hassan EL JAZOULI

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Nice, le **25 NOV. 2020**

ARRÊTÉ N° 16528
modifiant l'arrêté n° 15798 du 23 août 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'usine VICAT à Blausasc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre II, les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16175 en date du 10 janvier 2020 autorisant la SA VICAT à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment dont l'adresse d'implantation est « Usine de La Grave de Peille », dans la commune de Blausasc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15798 du 23 août 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'usine VICAT à Blausasc, modifié par l'arrêté n° 15860 du 10 septembre 2018,

Vu la délibération du 15 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Peille,

Vu la délibération du 23 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Blausasc,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Paillons,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission de suivi de site de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'usine VICAT à Blausasc est modifiée comme suit :

2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Communauté de communes du Pays des Paillons :
 - Titulaires : M. Cyril PIAZZA
M. Jean-Marc RANCUREL
 - Suppléants : M. Pierre DONADEY
M. Michel CALMET


- Commune de Blausasc :
 - Titulaire : M. Michel LOTTIER
 - Suppléant : M. Yves PONS

- Commune de Peille :
 - Titulaire : M. Cyril PIAZZA
 - Suppléant : M. Serge CASTAN

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le sous-préfet de Nice Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-228

Nice, le **03 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

**autorisant l'effarouchement ou la destruction à tir ou par piégeage
d'espèces chassables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.427-5 et R427-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par Karine DALBY-PIGOT, responsable sécurité, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant la présence d'animaux d'espèces chassables dans le périmètre de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents dans le périmètre de l'aéroport et qu'ils représentent notamment un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de mesures d'effarouchement ou de destruction de spécimens des espèces susvisées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Karine DALBY PIGOT, responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur est autorisée, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, aux effarouchements, à la destruction ou au piégeage des animaux des espèces ci-après : renard, blaireau, lapin de garenne, sanglier, pigeon, vanneau huppé, étourneau sansonnet, corbeau freux.

Article 2.- La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites.

Article 3.- Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Karine DALBY PIGOT, responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaire du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4.- Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Article 5.- L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6.- Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7.- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8.- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne de la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4565
Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-229

Nice, le **03 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

**autorisant l'effarouchement ou la destruction à tir ou par piégeage
d'espèces chassables sur l'aéroport Cannes-Mandelieu**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.427-5 et R.427-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par Stéphanie MEDRECKI, responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Considérant la présence d'animaux d'espèces chassables dans le périmètre de l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents dans le périmètre de l'aéroport et qu'ils représentent notamment un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de mesures d'effarouchement ou de destruction de spécimens des espèces susvisées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Stéphanie MEDRECKI, responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu est autorisée, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, aux effarouchements, à la destruction ou au piégeage des animaux des espèces ci-après : renard, blaireau, lapin de garenne, sanglier, pigeon, vanneau huppé, étourneau sansonnet, corbeau freux.

Article 2.- La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites.

Article 3.- Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Stéphanie MEDRECKI, responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu. Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaire du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4.- Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Article 5.- L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6.- Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7.- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8.- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne de la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
BS 4565

Rémi RECIO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ n° 2020 - 872

**Portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM du 30 juin 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim,

ARRETE

Article 1

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM) exerce, sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les attributions définies aux articles 3-I, 3-II et 3-IV du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires, agriculture, forêt, et de politique de la mer et du littoral.

Elle est chargée conjointement avec les services de la préfecture, de la sécurité routière et des missions de sécurité défense avec participation à la préparation et la gestion des crises.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

- la Direction,
- le Service d'Appui aux Territoires (SAT),

- le Secrétariat Général (SG) jusqu'au 31 décembre 2020,
- le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM),
- le Service Eau - Agriculture - Forêt - Espaces Naturels (SEAFEN),
- le Service Habitat - Renouvellement Urbain (SHRU),
- le Service Maritime (SM),
- le Service Déplacements - Risques - Sécurité (SDRS),
- le Service Aménagement - Urbanisme - Paysage (SAUP).

Les services sont mis en place sous l'autorité du directeur départemental.

Sont rattachés à la direction :

- ◆ la Mission Transition Énergétique,
- ◆ la Mission Communication - Documentation,
- ◆ la Mission Référent Départemental Inondation (RDI) - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- ◆ le conseiller prévention,
- ◆ le conseiller de gestion en charge notamment de la gestion des BOP métiers,
- ◆ le chef des risques naturels et technologiques du SDRS pour sa mission «résilience des territoires ».

Article 3

Le Service d'Appui aux Territoires (SAT) comprend :

- ◆ un réseau territorial composé de quatre référents territoriaux (Haut-pays, bande côtière Ouest, bande côtière Métropole Nice Côte d'Azur - OIN Nice Eco Vallée, bande côtière Est),
- ◆ un coordonnateur (Contributions AE et CDAC),
- ◆ un administrateur des outils du mode projet,
- ◆ un manager de la connaissance et de la prospective,
- ◆ un pôle Connaissances Études et Prospective.

Le service est chargé :

- d'appréhender les projets de manière globale et transversale en croisant connaissance du territoire (ses acteurs, ses projets, ses enjeux...) et les différentes politiques publiques dont la DDTM est chargée de la mise en œuvre dans le département ;
- de représenter la direction de la DDTM auprès des acteurs du territoire, en étant en position d'interface avec tous les services métiers du siège en garantissant le suivi et la transparence de la parole et d'un avis consolidé unique ;
- d'assurer l'interface permanente avec la direction et solliciter le plus en amont possible les éventuels arbitrages nécessaires ;
- de porter l'ensemble des politiques publiques de la DDTM auprès des acteurs du territoire, dans une logique transversale et facilitatrice ;
- de travailler en relation étroite avec les collectivités locales et les sous-préfets sur tous les sujets de la DDTM ;

- de connaître et faire connaître les appels à projets ou politiques innovantes des ministères de tutelle et contribuer à leur animation territoriale ;
- de mettre en œuvre le mode projet lorsque cela est nécessaire ;
- de capitaliser et partager la connaissance, la compréhension des territoires et la vision prospective, dans le cadre d'une approche systémique ;
- de gérer le catalogue des données du SIG : administrer et diffuser les données de la DDTM, développer l'accessibilité aux données ;
- d'exploiter ces données et réaliser des études en vue de la meilleure connaissance des territoires par l'État.

Article 4

Le Secrétariat Général (jusqu'au 31 décembre 2020) comprend deux pôles :

- un pôle Ressources Humaines,
- un pôle Appui Financier et Fonctionnement.

Le service assure :

- les missions d'appui au management et au pilotage ;
- la gestion de proximité des moyens et des effectifs pour le compte de l'ensemble des services de la DDTM ;
- la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- la supervision des budgets et leur exécution financière et comptable pour l'ensemble des budgets de la DDTM gérés sous CHORUS ;
- l'appui au fonctionnement de la structure ainsi que la gestion du patrimoine de l'État géré par la DDTM ;
- le lien fonctionnel avec l'assistant de service social du travail, les médecins de prévention et le Comité local d'action sociale qui fondent l'organisation d'un service médico-social en DDTM.

Les acteurs de la prévention sont, par ailleurs, rattachés fonctionnellement à la direction.

Article 5

Le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM) se compose de deux pôles :

- le pôle Appui Juridique,
- le pôle Appui Technique.

Le service assure :

- le conseil et la veille juridique, l'instruction des dossiers de contentieux administratif et pénal concernant tous les domaines d'activités de la DDTM, la représentation de l'État devant les juridictions, ainsi que la coordination des contrôles et le pilotage de l'exécution des décisions de justice ;
- l'appui opérationnel aux services métiers en matière de marchés publics - à travers notamment le « Référent conseil marchés publics » - ainsi que la mise en œuvre de tous les projets immobiliers ou travaux réalisés par les services de la DDTM, à savoir notamment ceux liés à l'exécution matérielle des décisions de justice (urbanisme et domaine public maritime), aux travaux entrepris dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 6

Le Service Eau – Agriculture – Forêt – Espaces Naturels (SEAFEN) comprend trois pôles et deux missions :

- la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et d'animation du Comité des polices de l'environnement,
- la mission Chasse – Faune sauvage,
- un pôle économie agricole,
- un pôle forêt – espaces naturels,
- un pôle eau.

Le service assure :

- la mise en œuvre de politiques agricoles, forestières, de défense des forêts contre l'incendie ainsi que celles liées à la biodiversité et aux espaces protégés ;
- le secrétariat de la CDPENAF ;
- l'instruction des aides agricoles (1^{er} et 2^e pilier de la PAC) et à la forêt ;
- l'instruction, par délégation de gestion du président de la Région Sud, des aides faisant appel au FEADER (Agriculture, développement rural, forêt et DFCI, Natura 2000) ;
- la mise en œuvre des mesures de gestion des milieux naturels, des sites Natura 2000, de la chasse et la faune sauvage ;
- la déclinaison des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- la mise en œuvre et la déclinaison des politiques de l'eau sur le département (DCE, SDAGE...) ;
- la police des eaux continentales et de l'assainissement ;
- l'animation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et du Comité des polices de l'environnement.

Article 7

Le Service Habitat – Renouvellement Urbain (SHRU) comprend trois pôles :

- un pôle Logement Social et Foncier,
- un pôle Parc Privé – Habitat indigne,
- un pôle Politiques Locales de l’Habitat et Renouvellement Urbain.

Le service assure :

- la déclinaison locale des stratégies nationales en matière d’habitat, de logement et de renouvellement urbain ;
- le développement de l’offre de logement conventionné, en particulier locatif social ;
- le suivi des organismes de logement social ;
- le suivi de la mise en œuvre de l’article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
- le traitement des déclarations d’intention d’aliéner sur les communes où le droit de préemption urbain a été transféré au préfet ;
- le suivi de l’action foncière au profit du logement, notamment la mobilisation du foncier public de l’État et des établissements publics, et le lien avec l’établissement public foncier ;
- le financement de l’amélioration de l’habitat dans le logement privé et la représentation locale de l’ANAH pour toutes les attributions déléguées ;
- la gestion des données spécifiques à l’habitat et le suivi des études habitat ;
- le suivi des programmes locaux de l’habitat (PLH – Elaboration et mise en œuvre) ;
- le suivi des délégataires des aides à la pierre,
- l’animation du pôle départemental de lutte contre l’habitat indigne, guichet unique et suivi des marchés ;
- le suivi des projets de renouvellement urbain et de la représentation locale de l’ANRU ;
- le conseil technique du Préfet sur l’accueil des gens du voyage.

Article 8

Le Service Maritime (SM) comprend trois pôles et une mission :

- un pôle domaine public maritime et milieux maritimes,
- un pôle activités maritimes,
- un pôle affaires portuaires,

- une mission environnement marin.

Le service assure :

- la gestion du domaine public maritime : stratégie de gestion, instruction des autorisations et contrôle des occupations du domaine public maritime (Concessions de plage et d'ouvrages, AOT, transferts de gestion), délimitation du domaine ;
- la sécurité des loisirs nautiques et de la navigation ;
- les immatriculations des navires de plaisance ;
- l'organisation et la supervision des permis côtiers et des agréments des bateaux école ;
- la gestion et le contrôle des marins et des navires professionnels ;
- la gestion et le contrôle des activités primaires liées à la mer (Pêche et aquaculture) ;
- la participation à la lutte contre les pollutions en mer et sur le littoral, notamment POLMAR ;
- les missions de conseil et de contrôle auprès des collectivités pour la gestion des ports et la situation juridique des occupations portuaires ;
- la police portuaire pour le port de Nice (AIPPP) ;
- la sûreté portuaire pour les ports ISPS du département ;
- la police de l'eau pour les travaux maritimes ;
- l'animation et la mise en œuvre des politiques pour le milieu marin (DCSMM, PAMM, contrats de baie, REPOM, Natura 2000 en mer).

Article 9

Le Service Déplacements Risques Sécurité (SDRS) comprend trois pôles :

- un pôle Sécurité Déplacements Crise,
- un pôle Éducation Routière,
- un pôle Risques Naturels et Technologiques.

Le service assure :

- le contrôle de la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, notamment le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;
- la contribution à une politique des déplacements au service des territoires et des usagers ;

- l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation en matière de circulation routière, sur autoroute et routes à grande circulation ;
- les missions Sécurité – Défense avec participation à la préparation et gestion des crises, et le support à la mise en œuvre des astreintes ;
- la mise en œuvre de la politique relative au déploiement des dispositifs de contrôle sanction automatisé de la circulation ;
- les fonctions suivantes relatives à l'éducation routière : Guichet unique du permis de conduire (relation avec les auto-écoles et les usagers, agrément des établissements et des enseignants de la conduite, autorisations d'enseigner, contrôle des centres de sensibilisation à la sécurité routière), organisation des examens, répartition des places, hors délivrance du permis de conduire ;
- le suivi des procédures et des actions menées dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs : mise en place de la stratégie d'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR), élaboration et suivi des PPR, élaborations de plans d'actions, information préventive, participation à l'amélioration de la gestion de crise, participation aux démarches stratégiques collectives, assistance-conseil aux partenaires pour une meilleure prise en compte du risque dans les projets, avis sur les projets, les documents d'urbanisme et de planification, gestion technique et administrative du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), et participation à la mission référent départemental inondation.

Article 10

Le Service Aménagement Urbanisme Paysage (SAUP) comprend trois pôles :

- un pôle Fiscalité – ADS – Commerce – Contrôle,
- un pôle Aménagement et Planification,
- un pôle Paysage et Accessibilité.

Le service assure :

- un rôle dans l'aménagement et la planification du territoire (Documents d'urbanisme et de publicité) ;
- la gestion des servitudes d'utilité publique et les subventions de la planification ;
- l'animation, l'expertise, l'instruction en matière de sites et paysages ;
- le conseil pour le Préfet sur les grands projets d'aménagements structurants pour le département ;

- l'expertise et l'instruction en matière d'application du droit des sols (Compétence Etat, notamment sur l'OIN) et de fiscalité de l'urbanisme,
- le portage de la politique en matière de ville durable ;
- la mise en place et l'animation de la politique de l'État en matière d'accessibilité et de prise en compte des règles d'accessibilité ;
- le contrôle de l'application de la réglementation du bâtiment ;
- la participation à la sous-commission départementale de sécurité incendie et aux visites d'ouverture (accessibilité et sécurité) ;
- le secrétariat de la CDNPS, de la CDAC et de la sous-commission départementale accessibilité ;
- la police de l'urbanisme, de l'accessibilité, de la construction et de la publicité.

Article 11

L'arrêté n°2020-854 du 1^{er} décembre 2020 portant nouvelle organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

07 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installations classees protection environnement.....	2
AP 16526 Comp.com.suivi UIOM Antibes renouv.....	2
AP 16528 Comp.com.suivi usine Vicat Blausasc.....	4
D.D.T.M.....	6
Environnement.....	6
AP 2020.228 Peril animalier ANCA.....	6
AP 2020.229 Peril animalier Aeroport Cannes Mandelieu.....	8
Reforme Etat.....	10
AP 2020.872 Organisation de la DDTM 06.....	10

Index Alphabétique

AP 16526 Comp.com.suivi UIOM Antibes renouvel.....	2
AP 16528 Comp.com.suivi usine Vicat Blausasc.....	4
AP 2020.228 Peril animalier ANCA.....	6
AP 2020.229 Peril animalier Aeroport Cannes Mandelieu.....	8
AP 2020.872 Organisation de la DDTM 06.....	10
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
D.D.I.....	2